

consenti à faire supporter au département les frais de déplacement des juges de paix.

.....
 Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

**LOI du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale.
 Attributions respectives des maires et des préfets en matière
 de salubrité publique.**

(Extrait.)

(Bulletin des lois, 1884, n° 335, p. 369.)

TITRE III.

DES MAIRES ET DES ADJOINTS.

.....
 ART. 91. — Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

.....
 ART. 97. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques.

Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de ne rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les

ment les frais de déplacement des

ce de ma considération très distin-

à l'organisation municipale.
aires et des préfets en matière

t.)
n° 335, p. 369.)

III.

ES ADJOINTS.

la surveillance de l'administration
police rurale et de l'exécution des
relatifs.

pour objet d'assurer le bon ordre,

la commodité du passage dans les
ce qui comprend le nettoyage,
nts, la démolition ou la réparation
n de rien exposer aux fenêtres ou
se nuire par sa chute, ou celle de
passants ou causer des exhalaisons

la tranquillité publique, telles que
tument dans les rues, le tumulte
e, les attroupements, les bruits et
repos des habitants, et tous actes
publique;

endroits où il se fait de grands
foires, marchés, réjouissances et
és, églises et autres lieux publics;
nes décédées, les inhumations et
de la décence dans les cimetières,
ctions ou des prescriptions parti-
te du défunt ou des circonstances

t des denrées qui se vendent au
des comestibles exposés en vente;
ons convenables, et celui de faire
nécessaires, les accidents et les

fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épi-
démiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'inter-
vention de l'administration supérieure;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les
aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité
des personnes ou la conservation des propriétés;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pour-
raient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou
féroces.

ART. 99. — Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'arti-
cle 91, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les
communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas
où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes
mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tran-
quillité publiques.

Ce droit ne pourra être exercé par le préfet à l'égard d'une seule com-
mune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultats.

**DÉCRET du 9 avril 1884 qui rend exécutoire à la Martinique
et à la Guadeloupe la loi du 13 avril 1850 sur les logements
insalubres.**

(Bulletin des lois, 1884, n° 839, p. 477.)

ART. 1^{er}. — Est rendue applicable aux colonies de la Martinique et de
la Guadeloupe, sauf en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 13, la
loi du 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres.

ART. 2. — Le gouverneur de chacune des deux colonies fixe, par voie
d'arrêté, le nombre des membres des conseils municipaux qui font partie
de la commission spéciale prévue à l'article 1^{er} de la loi précitée.

ART. 3. — Le conseil privé de la colonie est investi des pouvoirs conférés
aux conseils de préfecture par ladite loi.

**DÉCRET du 11 avril 1884 qui rend exécutoire en Cochinchine
la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres.**

(Bulletin des lois, 1884, n° 848, p. 655.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

Vu les ordonnances organiques des 9 février 1827 et 22 août 1833;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, art. 18;

Vu la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres;